

Question : Puis-je confier la distribution de ma zakâte à une association musulmane ou dois-je m'en acquitter personnellement ?

□ Mardi 11 Ramadhân 1441

*□ 5 mai 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION□

□══ °❖⊙❖⊙❖°══ □

□

Question : Puis-je confier la distribution de ma zakâte à une association musulmane ou dois-je m'en acquitter personnellement ?

Réponse : Il est tout à fait permis de confier la distribution de votre zakâte à une association musulmane dès lors où celle-ci effectue un travail de vérification approprié pour déterminer si les bénéficiaires qu'elle choisit remplissent effectivement les critères imposés par le droit musulman pour être considérés comme étant des ayant droits de cette aumône.

△□ Il est important de souligner que certaines associations utilisent parfois une part des sommes collectées au titre de la zakâte pour leurs frais généraux (communication, loyer, énergie, entretien...)

L'argent de la zakâte ne peut être employé pour ce genre de frais. En conséquent, si cela a été fait, la zakâte ne sera pas considérée comme ayant été valablement acquittée à hauteur du montant qui aurait été dépensé de cette manière.

Avant de confier la distribution de la zakâte à une

association,

1□□ il est donc impératif de s'enquérir auprès d'elle de la proportion éventuelle des collectes de l'argent de la zakâte qu'elle utilise pour ses frais généraux

2□□ le cas échéant, ajouter ce montant à celui de la zakâte qu'on doit verser

Exemple :

■□une association consacre environ 10% de la collecte de la zakâte pour ses frais généraux

■□on a une zakâte d'un montant de 100 euros à verser

□Si on fait le choix de confier la distribution de notre zakâte à cette association, il faudra lui donner environ 112 euros (100 euros représentant le montant de la zakâte+12 euros pour couvrir ses frais généraux).

[FDUZ v.2, p.188-189 – Avis N°245 de la base de Fatwaa.com]

Wallahou A'lam

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion



**Question: Mon père est âgé
mais il a encore la force de**

jeûner. Est-ce qu'il a l'obligation de garder le jeûne du Ramadhân ?

□ Lundi 10 Ramadhân 1441

*□ 4 mai 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION□

□══ °❖⊙⌚⊙❖°══ □

□

Question: Mon père est âgé mais il a encore la force de jeûner. Est-ce qu'il a l'obligation de garder le jeûne du Ramadhân ?

Réponse: L'âge, en soi, n'est pas un facteur de dispense du jeûne obligatoire. Ainsi, une personne âgée qui a la capacité d'accomplir le sawm (jeûne) devra impérativement jeûner durant le mois de Ramadhân.

N'est dispensée de ce jeûne que la personne âgée qui se trouve dans des conditions de faiblesse physique telles que la pratique du sawm ne lui est plus possible ou est très difficile et contraignante et que cet état est irréversible et permanent.

Dans ce cas cependant, la personne concernée devra s'acquitter pour chaque jour de jeûne non accompli d'une compensation (fidya) qui consiste à nourrir un pauvre (ou à lui donner en argent 3 euros)

Il est à noter enfin que, pour la personne âgée qui est incapable de manière temporaire de jeûner (pour cause de maladie par exemple) mais qui est en mesure de remplacer les jeûnes non accomplis par la suite, il est impératif de faire le qadhâ. Il n'est pas permis de donner simplement une compensation (fidya).

Wallahou A'lam

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion



Question : Je suis actuellement enceinte et dans l'incapacité de jeûner avec confirmation du médecin. J'aimerais savoir si je dois rattraper mes jeûnes après.

□ Dimanche 2 Ramadhân 1441

□ 26 avril 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION□



□

Question : Je suis actuellement enceinte et dans l'incapacité de jeûner avec confirmation du médecin. J'aimerais savoir si je dois rattraper mes jeûnes après.

Réponse : La femme enceinte dans l'incapacité de jeûner sur avis médical est en droit de ne pas jeûner. La préservation de la vie humaine (la sienne ou le fœtus) est prioritaire.

Toutefois, dès que son état de santé le permettra, elle devra rattrapper tous ses jeûnes manqués.

(Kitaaboul massail v.2 / p.99)

Wallahou A'lam

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion



Question : Je voudrai avoir une explication sur la méthode d'accomplir la salât assis sur la chaise pour une personne qui ne peut pas prier normalement (soit parce qu'elle est enceinte, malade ou blessée) ?

□ Lundi 26 Cha'bân 1441

□ 20 avril 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION □



□

Question : Je voudrai avoir une explication sur la méthode d'accomplir la salât assis sur la chaise pour une personne qui ne peut pas prier normalement (soit parce qu'elle est enceinte, malade ou blessée) ?

Réponse : Par rapport à votre question, il convient de distinguer deux points :

1° Concernant le qiyâm (position debout) dans la prière

■ Dans les prières obligatoires et la prière de witr, le qiyâm constitue une obligation et il n'est possible de le délaissier et de prier assis qu'en cas d'incapacité à se tenir debout.

'Imrân Ibn Housseïn (radhia Allâhou 'anhou) relate qu'il était une fois souffrant et ne pouvait donc prier normalement. Il (radhia Allâhou 'anhou) interrogea le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) concernant la (manière d'accomplir la) salât.

Celui-ci (sallallâhou 'alayhi wa sallam) lui dit : « Prie debout. Et si tu ne le peux pas, alors (prie) assis. Et si tu ne le peux pas, alors (prie en t'allongeant) sur le côté. » (Sahîh Boukhâri)

■ Dans l'éventualité où quelqu'un est incapable de se tenir debout, il lui faut faire la salât en s'asseyant à même le sol. Elle doit éviter dans la mesure du possible de prier en s'asseyant sur une chaise, étant donné que cette dernière façon de procéder n'était pas celle du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam), ni des Compagnons (radhia Allâhou 'anhoun), ni celle de nos pieux prédécesseurs (en sachant que les chaises existaient déjà à leur époque).

Par ailleurs, comme cela va être indiqué plus bas, quand la personne est en mesure de se prosterner normalement (en posant le front par terre), elle doit impérativement le faire de cette manière : s'asseoir à même le sol facilite cela.

■ Par contre, si elle a beaucoup de difficultés à s'asseoir par terre (ou si elle en est carrément incapable), il n'y a évidemment pas de problème à prier en s'asseyant sur une chaise.

2 Concernant le roukoû' (inclinaison) et les soudjoûd (prosternations)

■ La personne qui peut se tenir debout et qui peut s'incliner doit impérativement faire le roukoû' normalement.

■ La personne qui est incapable de se tenir debout devra effectuer le roukoû' par signe, en inclinant un peu le haut de son corps et en posant ses mains sur ses cuisses.

■ La personne qui peut se prosterner normalement doit impérativement faire les soudjoûd en posant le front par terre. Si elle ne respecte pas cette obligation et prie en s'asseyant sur une chaise en se prosternant par signe, sa salât n'est pas valide.

■ La personne qui est incapable de se prosterner normalement devra faire les soudjoûd par signe, en se courbant davantage qu'elle ne le fait pour le roukoû' et en posant les mains sur ses cuisses. Elle n'a pas à mettre ses mains dans le vide devant elle. Et si elle est prie en étant assise sur une chaise, elle n'a pas non plus à mettre quoique ce soit de surélevé devant elle afin d'y poser son front en s'inclinant.

Djâbir (radhia Allâhou 'anhou) rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) qu'il avait dit à quelqu'un qui ne pouvait pas faire la salât normalement :

« Prie (en te prosternant) sur le sol (normalement) si tu le peux. Sinon, fais (ta prosternation) par signes. Et fais que (la posture remplaçant) tes prosternations soit plus inclinée que (celle qui remplace) ton roukoû'. » (Sounan al Bayhaqui)

Wa Allâhou A'lam !

[FDUZ v.2, p. 487-488 et Fatwa du DUK diffusée dans « Al Balâgh » du mois de Djoumâda al Oûlâ 1434 – p. 41 et suivantes]

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion



Question : Est-il permis d'acheter pour un prix déterminé un panier de fruits ou de légumes dont la composition exacte, la qualité des produits qu'il contient et, parfois, leur quantité ne sont connues qu'au moment de la livraison ?

□ Mardi 20 Cha'bân 1441

* 14 avril 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION □



□

Question : Est-il permis d'acheter pour un prix déterminé un panier de fruits ou de légumes dont la composition exacte, la qualité des produits qu'il contient et, parfois, leur quantité ne sont connues qu'au moment de la livraison ?

Réponse : Abou Houreïra (radhia Allâhou anhou) rapporte que le Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a interdit le « bay' al gharar » (la vente hasardeuse).

(Extrait d'un Hadith authentique, cité dans le Sahîh Mouslim)

L'expression « bay' al gharar », mentionnée dans le présent Hadith, désigne le contrat commercial (mou'âwadhah) qui contient une part non négligeable d'incertitude ou un flou important au niveau de l'une des contreparties échangées.

□□ Ainsi, une vente est constitutive de « bay' al gharar » lorsque, au moment de l'échange de consentements, la marchandise n'est pas clairement déterminée, que ce soit au niveau de sa nature, de sa qualité ou de sa quantité.

Pour en venir à votre question :

□ si jamais la commande du panier vaut achat ferme et définitif, c'est-à-dire que, au moment de la livraison, l'acquéreur n'a pas la possibilité de se rétracter et de refuser les produits qui lui sont présentés, on a affaire à un "bay' al gharar" et l'opération est donc interdite.

□ si jamais la commande du panier ne vaut pas achat ferme et définitif et que, une fois la livraison effectuée, l'acquéreur peut refuser de prendre le panier (parce que son contenu ne lui convient pas par exemple) sans avoir à payer quoique ce soit au vendeur (ou, si le paiement a été effectué à l'avance, il y a remboursement intégral du montant payé), dans ce cas l'opération est licite. En effet, dans ce scénario, la vente n'intervient qu'une fois que l'acquéreur ait pris connaissance

et accepté le contenu exact du panier : il n'y a donc pas de « bay' al gharar ».

△ Avant d'effectuer une commande de ce genre, il est donc impératif d'interroger de manière très claire le vendeur pour savoir s'il est possible ou non de se rétracter gratuitement au moment de la livraison.

Wa Allâhou A'lam !

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion

